

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01159

Numéro SIREN : 528 029 705

Nom ou dénomination : 23

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2023 sous le numéro de dépôt 11206

Signé le 30-11-2023

Martial DEBUT

✓ Certified by  yousign

23
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 Euros
121 Avenue Antoine Borrel 73700 BOURG-SAINT-MAURICE

528 029 705 RCS CHAMBERY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2023

- EXTRAIT -

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente novembre,
A 9 heures,

Les associés de la société **23**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 Euros, divisé en 1.000 parts sociales de 1 Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui a été faite par la Gérance.

Sont présents :

- La société DEBUT FAMILY, possédant <i>représentée par Mme Patricia DEBUT et M. Martial DEBUT, co-gérants</i>	850 parts
- Madame Patricia DEBUT, propriétaire de	75 parts
- Monsieur Martial DEBUT, propriétaire de	75 parts

Soit au total	1.000 parts

La séance est présidée par Monsieur Martial DEBUT, co-Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents détiennent ensemble la totalité des droits de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport de la Gérance ;
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
- le récépissé de dépôt du rapport au Greffe ;
- le projet des statuts à jour de la Société ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société.

Le Président déclare que ces documents, ont été adressés aux associés plus de huit jours avant l'Assemblée et tenus à leur disposition, pendant le même délai, au siège social, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Puis il rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport de la Gérance sur le projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;

A TITRE ORDINAIRE

- Prise d'acte de la fin des mandats des co-Gérants ;
- Nomination du Président – Fixation de ses pouvoirs ;
- [...]

A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

- Pouvoirs en vue des formalités.

Après lecture du rapport établi par la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation, le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues et d'observations et personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la Transformation, désigné par l'Assemblée Générale en date du 7 novembre 2023, portant sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport du Commissaire à la Transformation atteste que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au capital social.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture (i) du rapport de la Gérance et (ii) du rapport du Commissaire à la Transformation, tel que prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée, son objet, son siège social et son capital ne sont pas modifiés. Toutefois, le capital social est désormais divisé en MILLE (1.000) ACTIONS de UN (1 €) EURO de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées par les associés de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, adoptée aux termes de la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte, article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme en vigueur à compter de ce jour, dont un exemplaire sera déposé en minute au siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 mai 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le rapport de gestion, s'il est établi, sera communiqué aux associés, dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés, suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée en date de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A TITRE ORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que les mandats des co-Gérants de la Société de Madame Patricia DEBUT et de Monsieur Martial DEBUT, prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

- **Société DEBUT FAMILY**
SARL au capital de 2.423.000 Euros
Dont le siège social est sis 121 Avenue Antoine Borrel 73700 BOURG-SAINT-MAURICE
Immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 954 084 075
Représentée par ses co-Gérants, Mme Patricia DEBUT et M. Martial DEBUT

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi, dans les limites légales et statutaires, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

23

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros
121 Avenue Antoine Borrel - 73700 BOURG-SAINT-MAURICE

528 029 705 RCS CHAMBERY

STATUTS

MIS A JOUR PAR DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2023

Certifiés Conformes
Le Président

Signé le 30-11-2023

Martial DEBUT

✓ Certified by  yousign



Parc Altaïs - 20, rue Polaris
74650 Chavanod - France
Tel : + 33 (0)4 56 19 10 10
Mail : avocats-d-entrepreneurs@legalmind.fr

ARTICLE 1 FORME

La société (ou la « Société ») a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée, par acte sous seing privé en date du 17 Septembre 2010 à GRENOBLE.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivants décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2023, ayant pris effet le même jour.

La Société continue d'exister sous la forme de société par actions simplifiée (la « Société »), régie par les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

23

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi :

BOURG-SAINT-MAURICE (73700), 121 AVENUE ANTOINE BORREL.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou des associés, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, l'acquisition la vente, l'organisation, l'exploitation soit directe soit indirecte, par baux avec ou sans promesse de vente, gérance intéressée ou non ou de toute autre manière, d'un fonds de commerce de BAR – RESTAURANT - VENTE DE PLATS ET BOISSONS A EMPORTER.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

Les apports faits à la constitution de la Société d'un montant de MILLE (1.000) EUROS et formant le capital social d'origine ont tous été des apports de numéraire.

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) EUROS. Il est divisé en 1.000 actions, égales et de même rang, de UN (1) EURO de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 APPORTS EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, chaque année, et pour la première fois dans un délai de douze (12) mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour décider l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à zéro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital consécutive.

ARTICLE 9 ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS - LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

9.2. Indivisibilité des actions - Démembrement

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations contenant l'affectation du résultat et à l'associé détenant la nue-propriété pour toutes les autres délibérations. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

9.3. Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Sous réserve et sans préjudice de ce qui est indiqué ci-dessous, chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque action dispose des droits tels que prévus dans les présents statuts et ont les mêmes droits.

Les créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

9.4. Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la Société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (le "Registre des Mouvements de Titres").

1 - Forme

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le Registre des mouvements de Titres par le Teneur des Comptes Titres.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le Registre des Mouvements de Titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les transferts d'actions, quelle qu'en soit la forme, sont soumis aux stipulations ci-après des statuts.

2 - Prémption

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant (ci-après « l'Associé Cédant ») notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, bénéficiaires effectifs, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'Associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, l'Associé Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

À l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois mois précité, le Président doit notifier à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément statutaire.

En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'Associé Cédant.

3 - Agrément

Toute cession d'actions, sauf lorsque la Société ne comporte que deux associés, doit être préalablement agréée par une décision collective extraordinaire des associés.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession et transmission entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas d'attribution d'actions de la présente Société à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à agrément au même titre que toute cession.

Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article doivent intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au Président et à chacun des associés, ces notifications doivent impérativement être effectuées le même jour.

La date de ces notifications fait courir le délai de trente (30) jours à l'expiration duquel les associés doivent avoir pris leur décision d'agréer ou non la cession projetée.

Ces notifications indiquent les nom, prénoms, adresse ou la dénomination sociale, la forme, le capital, le siège et le numéro de RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la vente.

Les associés doivent être convoqués ou consultés, dans les meilleurs délais, pour se prononcer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de cette décision dans les quinze (15) jours ouvrés de celle-ci.

Si la cession est agréée, la cession pourra intervenir aux conditions figurant dans la demande d'agrément. Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de son agrément.

À défaut de réponse de la Société dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément, la cession sera réputée agréée.

En cas de refus d'agrément de la cession, le cédant aura quinze (15) jours ouvrés pour faire connaître au Président et aux autres associés s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés (au prorata des actions qu'il détiennent sur la totalité des actions de la Société déduction faite des actions à céder, sauf renonciation de l'un d'entre eux d'acquérir ou accord entre eux portant sur une répartition différente des actions à acquérir), soit par des tiers agréés par une décision extraordinaire des associés.

À défaut, la Société est tenue d'acquiescer les actions soit pour les céder en respectant les stipulations du présent article soit pour les annuler. La Société devra avoir cédé ou annulé lesdites actions dans un délai de six mois de leur acquisition.

Le prix de rachat par un tiers ou par la Société devra être déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par l'cession ou par la Société en cas de rachat des actions par celle-ci.

4 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants et les héritiers ou ayants-droits, sous réserve de leur agrément.

La transmission des actions de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 10.3 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour l'application de la présente clause, il est précisé que seuls les associés survivants pourront voter.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter, ou faire racheter par des tiers ou par la Société, les actions des héritiers non agréés, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Dans les cas ci-dessus visés, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

5 - Tenue du Registre des Mouvements de Titres

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées par la Société à un tiers, (le "Teneur des Comptes Titres"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la société, de :

- (i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la société, de quelque nature qu'elles soient ;
- (iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés et, a contrario, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée illimitée, étant précisé que la collectivité des associés peut y mettre fin moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 11 PRÉSIDENT

11.1. Nomination

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société.

11.2. Durée des fonctions - Révocation

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective, lors de sa nomination.

Il ne peut être révoqué que sur juste motif par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

11.3. Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président percevra, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société.

11.4. Pouvoirs

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés

Le Président, personne morale, devra, le cas échéant, dans l'exercice de ses fonctions de Président de la Société, respecter les stipulations de ses statuts sociaux régissant les conditions d'exercice de ses mandats sociaux.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise, le cas échéant, si la Loi le requiert, du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 12 DIRECTEUR GÉNÉRAL

12.1. Nomination

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes, personne morale ou personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé, portant le titre de directeur général.

Le directeur général est désigné par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

12.2. Durée des fonctions - Révocation

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination.

Il ne peut être révoqué que sur juste motif par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

12.3. Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le Président et approuvée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

12.4. Pouvoirs

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

ARTICLE 13 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours ou moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux (2) jours de leur réception au représentant du comité social et économique tout moyen écrit en assurant la preuve.

ARTICLE 14 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce sont soumises à la procédure visée à l'article L. 227-10 ou à tout article qui le modifierait ou s'y substituerait.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 15 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

ARTICLE 16 COMPÉTENCE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (ii) nomination des commissaires aux comptes et, le cas échéant, de leurs suppléants ;
- (iii) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société;
- (iv) fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- (v) modification des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 4 des Statuts ;
- (vi) approbation ou refus des conventions réglementées ;
- (vii) transformation en une société d'une autre forme ;
- (viii) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société;
- (ix) prorogation de la Société ;
- (x) nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 17 CONDITIONS ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

17.1 Forme des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée ;
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des Associés ;
- soit par conférence audiovisuelle ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet) ;
- ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

17.2 Convocation - Consultation

Les associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

17.3 Forme de la convocation

La convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

17.4 Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout associé, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

17.5 Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

La collectivité des associés représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

17.6 Droit de vote

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents Statuts.

17.7 Assemblée générale

Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné à la majorité des associés présents.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé, courrier électronique ou autre.

ARTICLE 18 INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 19 CONDITIONS ET REGLES DE MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

19.1. Décisions collectives ordinaires

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Les conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires sont les suivantes :

- Quorum : sur première convocation, au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis ;
- Majorité : majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant, le cas échéant, voté par correspondance.

19.2 Décisions collectives extraordinaires

Relèvent des décisions collectives extraordinaires celles modifiant les statuts dans toutes leurs dispositions, celles visés aux paragraphes (i), (iv), (v), (vii) et (ix) de l'article 16 ci-dessus ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires sont les suivantes :

- Quorum : sur première convocation, au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum est ramené au quart des actions ayant le droit de vote ;
- Majorité : majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant, le cas échéant, voté par correspondance.

19.3. Décisions adoptées à l'unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales, à défaut de clause contraire des présents statuts ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

19.4. Décisions relevant de la compétence d'une assemblée spéciale

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de valeurs mobilières de même catégorie (autres que des actions) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins la moitié des valeurs mobilières ayant droit de vote sur première convocation.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de valeurs mobilières présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 20 PROCÈS-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ci-dessus visées et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 22 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1^{er} juin et se termine le 31 mai.

ARTICLE 23 **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 24 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société, ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société seront tranchées par le Tribunal du ressort du siège social.